



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-111

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Marseille. /

13-2022-04-12-00002 - 22 04 12 N°213 RAA DELEGATION DE SIGNATURES
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 25 DU 12 04 2022 (14 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-04-08-00009 - Arrêté portant agrément n° 22-01 de l'organisme de
formation SSIAP **??**FORMATEC PRO SECURITE (3 pages) Page 18

13-2022-04-08-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément **??**n°
22-02 de l'organisme de formation SSIAP **??**GRETA CFA PROVENCE (4
pages) Page 22

13-2022-04-08-00011 - Arrêté portant revalorisation infra-annuelle des tarifs
des courses de taxi dans le département des Bouches-du-Rhône - année
2022 (11 pages) Page 27

Direction générale des finances publiques /

13-2022-04-06-00003 - Décision de nomination d'un comptable public
intérimaire au SIE Marseille 3/14 à compter du 1er mai 2022 (1 page) Page 39

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité **??**pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION ESPOIR AU
SOMMET» PREF 13 (2 pages) Page 41

13-2022-04-11-00005 - Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité **??**pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION
RESSOURCE» PREF 13 (2 pages) Page 44

13-2022-04-05-00003 - Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité **??**pour le fonds de dotation «FONDS PAULETTE
GHIRON-BISTAGNE» PREF 13 (2 pages) Page 47

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2022-04-12-00002

22 04 12 N°213 RAA DELEGATION DE
SIGNATURES PPSMJ CP MARSEILLE DECISION
NUMERO 25 DU 12 04 2022

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 25 du 12 avril 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **GAY-GIAT Catherine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration



À Messieurs :

- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Chef de service pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **SCHIERANO Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **CHAIB EDDOUR Said**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **HEJOAKA Patrick**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **TUFANO Frédéric**, Capitaine pénitentiaire

- **FERRIER Jean-Luc**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames:

- **BICIACCI Manon**, 1^{er} Surveillante
- **DERKASBARIAN Sophie**, 1^{ere} Surveillante
- **GUEYE BADIANE Fatime**, 1^{ere} Surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, 1^{ere} Surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, 1^{ere} Surveillante
- **LEROUX Véronique**, 1^{ere} Surveillante
- **MARSAULT Martine**, 1^{ere} Surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, 1^{er} Surveillante
- **PADOVANI Agnès**, 1^{ere} Surveillante
- **QUERIC Annabelle**, 1^{er} Surveillante
- **SCARULLI Samira**, 1^{er} Surveillante

À Messieurs :

- **APITHY Semiyou**, 1^{er} Surveillant
- **BARBAROUX Frédéric**, 1^{er} Surveillant
- **BARRY Oumarou**, 1^{er} Surveillant
- **BATRET Olivier**, 1^{er} Surveillant
- **BERGIN Dominique**, 1^{er} Surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, 1^{er} Surveillant
- **CRISTANTE Wilfried**, 1^{er} Surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, 1^{er} Surveillant



- **FODIL Djamil Djibril, 1^{er} Surveillant**
- **GONTIER Gilles, 1^{er} Surveillant**
- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**
- **ISO Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **KORN Cyrille, 1^{er} Surveillant**
- **KRESS Jean-Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **MASCOT Franck, 1^{er} Surveillant**
- **MATEO Lionel, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **SALLER Edouard, 1^{er} Surveillant**
- **SANTIAGO Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant**
- **SARDA Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERINDAT Sylvain, 1^{er} Surveillant**
- **SERRA Thierry, 1^{er} Surveillant**
- **TCHOBDRENOVITCH Remy, 1^{er} Surveillant**
- **TOURE Youssou, 1^{er} Surveillant**
- **VINCENT Christophe, 1^{er} Surveillant**
- **VILLAR Joel, 1^{er} Surveillant**
- **WATTERLOT Michel, 1^{er} Surveillant**



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Yves FEUILLERAT

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X Du CSL	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R- 57-7-6	X	X	X		X DU SAS/CSL	
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X			
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7- 22 // R 57 - 7 -5	X	X	X	X	X	

D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7- 54 R. 57-7-59	X	X	X	X			
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7- 59	X	X	X	X			
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X	X			
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X			X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
fournir aux personnes détenues, qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales au titre de l'art 12-1 du code électoral les moyens nécessaires pour former leur demande d'inscription et réunir les justificatifs mentionnés à l'art R5 du même code	R.57-7-97 du CPP	X	X					X	officier SIS
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues	l'art R 57-7-97 du code de procédure pénale.	x	x						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X	X	X
détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X					X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X							
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X	X						Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X					X	Uniquement à l'officier du parloir familles
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X							

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X	X	X	X
personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X	X	X	X	X

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X	
		X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X					X		

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-9-6	X	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X					X
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X	X					
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X			X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X	X					
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X	X					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X	X					
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X					
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X			X	X	X
Restitution de tout ou une partie de la somme constituant le pécule libérable aux personnes détenues en aménagement de peine	art D.324 du code de procédure pénale	X	X	X					

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues condamnées à la SAS dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive	ART D80 ALINEA 5 CPP	X	X	X		X DE LA SAS/CSI	

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-04-08-00009

Arrêté portant agrément n° 22-01 de l'organisme
de formation SSIAP
FORMATEC PRO SECURITE



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2022-04-08-00009 portant agrément n° 22-01
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« **FORMATEC PRO SECURITE** »,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11
et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des
Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du
personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du
public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction
des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de
panique ;

VU l'arrêté n°13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des
fonctions de directeur départemental de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2021, complétée le 21 janvier 2022,
par Monsieur El Houssine BOUCHAIB, représentant légal de la société
« **FORMATEC PRO SECURITE** » ;

VU l'avis favorable émis par le contre-amiral Patrick AUGIER, commandant le bataillon des
marins-pompiers de Marseille (BMPM) en date du 28 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « FORMATEC PRO SECURITE » est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La demande de la société « FORMATEC PRO SECURITE » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : FORMATEC PRO SECURITE
- Le nom du représentant légal : Monsieur BOUCHAIB El Houssine accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 3 novembre 2021 ;
- L'adresse du siège social : 5, Halle Puget – 13001 MARSEILLE ;
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » CIC ASSURANCES MARSEILLE, en cours de validité ;
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé ;
- Attestation relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz ;
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
 - M. BOUCHAIB El Houssine (SSIAP 3)
 - M. BORDEIANU Liviu Daniel (SSIAP 3)
 - M. REDJEMI Riad (SSIAP 3)
 - M. BADI Laïd (SSIAP 3)
- Les programmes de formation ;
- Le numéro de déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 93 13 196 0713, délivré le 16 décembre 2021 ;
- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date 21 octobre 2021 (extrait K-Bis datant du 23 novembre 2021) et comportant les indications suivantes :
 - Forme juridique : Société à associé unique
 - Dénomination sociale : FORMATEC PRO SECURITE
 - Numéro d'identification : 904 771 912

ARTICLE 3

L'agrément préfectoral porte le n° 22-01.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

ARTICLE 6

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim**

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-04-08-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
n° 22-02 de l'organisme de formation SSIAP
GRETA CFA PROVENCE



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n°13-2022-04-08-00010 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« GRETA CFA PROVENCE »,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté n°13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 22 novembre 2021, complétée le 24 janvier 2022, par Monsieur Philippe VINCENT, chef d'établissement du Greta-CFA Provence ;

VU l'avis favorable émis par le contrôleur général Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 5 avril 2022 ;

VU le courrier de M. Vincent NATUREL, directeur de cabinet du préfet du Vaucluse en date du 25 mars 2022 faisant mention de l'avis favorable émis par le représentant des services d'incendie et de secours du Vaucluse quant à la demande de renouvellement de l'agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « GRETA CFA PROVENCE » est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2022.

ARTICLE 2 :

La demande de l'organisme « GRETA CFA PROVENCE » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : GRETA CFA PROVENCE
- Le nom du représentant légal : Monsieur VINCENT Philippe accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 5 novembre 2021 ;
- L'adresse du siège social : Lycée Vauvenargues – 60, Boulevard Carnot – 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1 ;
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la MAIF, en cours de validité ;
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé ;
- Les conventions relatives à la mise à disposition d'aires de feux pour la réalisation des exercices pratiques suivantes :
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} janvier 2021 par M. VINCENT Philippe, chef d'établissement du lycée Vauvenargues d'Aix-en-Provence ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} janvier 2021 par M. LONGUET Guillaume, chef d'établissement du lycée Latécoère d'Istres ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} novembre 2021 par M. MERSALI Malik, chef d'établissement du lycée Louis BLERIOT de Marignane ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} novembre 2021 par M. DURIVAL Jean-Christophe, chef d'établissement du lycée Jean LURÇAT de Martigues ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} novembre 2021 par M. IACONO F., chef d'établissement du collège Marie MAURON de Pertuis ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} janvier 2021 par M. LADENT Sylvain, chef d'établissement du lycée Adam De CRAPONNE de Salon de Provence ;
 - Convention de mise à disposition de locaux signée le 1^{er} avril 2021 par M. DE CAROLIS Patrick, Président de l'ACCM et Maire de la ville d'Arles ;

- Convention de mise à disposition de locaux signée le 7 avril 2021 par M. CATON Jean-François, chef d'établissement du collège Henri BOSCO de Vitrolles ;
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
 - M. BEN SEGHAIER Belhassen (SSIAP 3)
 - M. BOUCHAIB El Houssine (SSIAP 3)
 - M. CALAME Jean-Michel (SSIAP 3)
 - M. COURTOIS Anthony (SSIAP 3)
 - M. DANNE Jonathan (SSIAP 3)
 - M. GOSSET Philippe (SSIAP 3)
 - M. HAMARD Morgan (SSIAP 3)
 - M. MARETTO Eric (SSIAP 3)
 - M. MIGOUT Marc (SSIAP 3)
- Les programmes de formation ;
- Le numéro de déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 9313P000113, délivré le 10 janvier 1985 ;
- L'enregistrement de l'établissement en date du 30 mars 1988 (situation au répertoire SIRENE datant du 6 octobre 2021) et comportant les indications suivantes :
 - Forme juridique : Etablissement public local d'enseignement
 - Dénomination sociale : GRETA-CFA PROVENCE
 - Numéro d'identification : 191 332 063 00020

ARTICLE 3

L'agrément préfectoral porte le n° 22-02.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

ARTICLE 6

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim**

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-04-08-00011

Arrêté portant revalorisation infra-annuelle des
tarifs des courses de taxi dans le département
des Bouches-du-Rhône - année 2022

**Arrêté portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi
dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE
- ANNÉE 2022 -**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, par intérim ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement,
- Deux autocollants positionnés sur le véhicule et visibles de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

ARTICLE 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	A
de 19 h à 7 h (course de nuit)	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	C
de 19 h à 7 h (course de nuit)	D
Dimanches et jours fériés	

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs classés dans l'ordre croissant.

ARTICLE 4 : Valeur des tarifs

Applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,10 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 7,30 € suppléments inclus. »

TARIF A : 0,99 €uro, le kilomètre.

TARIF B : 1,28 €uro, le kilomètre.

TARIF C : 1,98 €uro, le kilomètre.

TARIF D : 2,56 €uro, le kilomètre.

TARIF HORAIRE : 31,60 €uro, l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **11,39** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En €uros	CHUTES DE 0,10 €UROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE à la station		
A	0,99 €	101,01 mètres
B	1,28 €	78,12 mètres
AVEC RETOUR A VIDE à la station		
C	1,98 €	50,50 mètres
D	2,56 €	39,06 mètres
TARIF HORAIRE	31,60 €	11,39 secondes

ARTICLE 5 : Les suppléments.

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €**
- Au-delà **de trois valises** ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires:

- A partir de la cinquième personne : **2,50 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite **l'accord exprès du client**, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, **s'ils ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.**

Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute **autre mention ou terme est interdit.**

TITRE II : **MESURES DE PUBLICITE**

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (21 x 29,7 cm) telle qu'elle figure en annexes, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,30 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1.1 Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dût à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

1.2 Obligation d'emprunter l'itinéraire le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

1.3 Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

2. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en

rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répétiteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Le répétiteur lumineux extérieur est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. L'installation du répétiteur doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répétiteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

3. Utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

4. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de **140** millimètres de longueur sur **85** millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « **ARIAL GRAS** » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

5. Utilisation obligatoire d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement et visible, à bord du véhicule et tenu à la disposition du client.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 € (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25,00 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

7. La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire (prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC) ou si le client en fait la demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;

- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45, avenue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.
dcvp-contact@marseille.fr

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22, rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

ARTICLE 10 : Justification de la réservation préalable

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

ARTICLE 11 : Modification des taximètres

La lettre majuscule « **G** » de couleur **BLEUE** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2022-01-18-00004 du 18 janvier 2022 sont abrogées.

ARTICLE 13 :

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur. Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de ces nouveaux tarifs. Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 14 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Le directeur départemental de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, par intérim
- Le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône,
- Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 avril 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Yvan CORDIER

ANNEXES

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2,10€		SUPPLEMENTS	
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIÉS (Toute la journée)	BAGAGES à main : GRATUIT À partir du 4 ^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00 € par bagage	
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par encombrant À partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50 € par passager PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 0,99€ le kilomètre	AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1,28€ le kilomètre	EXTRAS FREE Hand luggage : From the 4th luggage, per passenger : 2,00 € per bulky Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky From the fifth person : 2,50 € per passenger TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares	
with a return FARE A 0,99€ per km	with a return FARE B 1,28€ per km	MINIMUM PRICE 7,30 €	
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 1,98€ le kilomètre	AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2,56€ le kilomètre	QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DÉPASSER 7,30 € (SUPPLÉMENT INCLUS)	
with no return FARE C 1,98€ per km	with no return FARE D 2,56€ per km	Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.	
TARIF HORAIRES : 31,60 € l'heure Fare per hour 31,60 €		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU	
Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur.		 SIGNALÉZ CE NUMÉRO Point out this number in case of complaint CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES This car can carry up to people RECLAMATIONS Ville de Marseille Service du Contrôle des voitures publiques 45 Av. Aviateur Lebriz - 13233 Marseille Cedex 20 Tél. 04 91 29 33 60 dcvp-contact@marseille.fr COMPLAINTS Marseille's City hall: 04 91 29 33 60	
Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more. On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.			
QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICULE BY BANK CARD			
			

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2,10€		SUPPLEMENTS		VILLE DE
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIÉS (Toute la journée)	BAGAGES à main : À partir du 4 ^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00 € par bagage GRATUIT BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par encombrant À partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50 € par passager PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.		SIGNALEZ CE NUMERO
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	EXTRAS FREE Hand luggage : From the 4th luggage, per passenger : 2,00 € per bulky Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky From the fifth person : 2,50 € per passenger TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares MINIMUM PRICE 7,30 €		
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 0,99€ le kilomètre	AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1,28€ le kilomètre	QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DÉPASSER 7,30 € (SUPPLÉMENT INCLUS) Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.		Point out this number in case of complaint CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES
with a return FARE A 0,99€ per km	with a return FARE B 1,28€ per km	AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 1,98€ le kilomètre		
with no return FARE C 1,98€ per km	with no return FARE D 2,56€ per km	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU		RECLAMATIONS Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 22 rue Borda 13285 Marseille Cedex 08 ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr
TARIF HORAIRE : 31,60 € l'heure Fare per hour 31,60 €				
Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur.		Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more. On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.		WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD 
QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE				

Direction générale des finances publiques

13-2022-04-06-00003

Décision de nomination d'un comptable public
intérimaire au SIE Marseille 3/14 à compter du 1er
mai 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 6 Avril 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF

emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim du service des Impôts des Entreprises de Marseille 3eme-14eme est confié à Madame Nicole JOB, Chef de service comptable de deuxième catégorie.

Article 2 - La présente décision prendra effet au 1^{er} mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice Générale des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-12-00001

Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE
DOTATION ESPOIR AU SOMMET» PREF 13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION ESPOIR AU SOMMET»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION ESPOIR AU SOMMET» , dont le siège est situé à Marseille (13008) – 322, Av du Prado – Résidence Le Grand Pavois, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Mise en place d'un formulaire, spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET, et surtout des actions portées par ce dernier ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET ;
- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET qui pourront être réalisés par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux, ainsi que les réseaux sociaux ;
- mise en place d'un QR code permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation ESPOIR AU SOMMET et surtout des actions portées par ce dernier.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Pour le Préfet
l'Adjointe au Chef de Bureau
Signé
Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-11-00005

Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE
DOTATION RESSOURCE» PREF 13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION RESSOURCE»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION RESSOURCE» , dont le siège est situé à Aix-en-Provence (13851) – 1140, Rue Ampère – Pôle d'activités, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- soutien au projet de Centre de Soutien et d'Accompagnement Thérapeutique aux personnes atteintes du cancer par l'association RESSOURCE.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet du fonds de dotation, et plus largement par tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Pour le Préfet
l'Adjointe au Chef de Bureau
Signé
Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-05-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité
pour le fonds de dotation «FONDS PAULETTE
GHIRON-BISTAGNE» PREF 13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS PAULETTE GHIRON-BISTAGNE»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS PAULETTE GHIRON-BISTAGNE**»

dont le siège social est situé 66, Rue saint Jacques 13006 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- développer l'objet social du fonds de dotation «**FONDS PAULETTE GHIRON-BISTAGNE**» ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- par le biais de différents médias : journaux, flyers, plaquettes, revues, etc.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Préfet
l'Adjointe au Chef de Bureau
Signé
Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr